DÉNONCIATION

D'UN

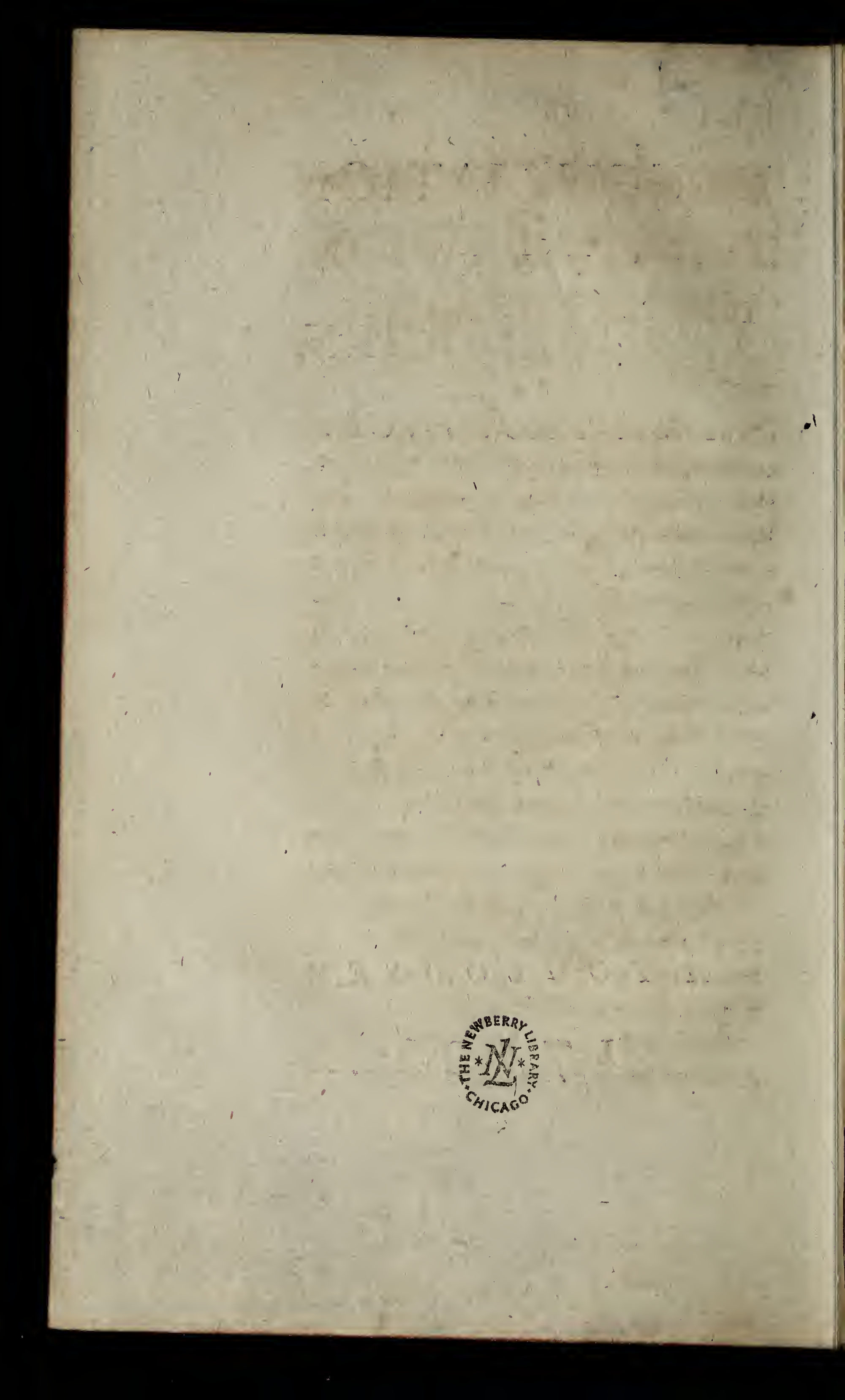
LANGUEDOCIEN

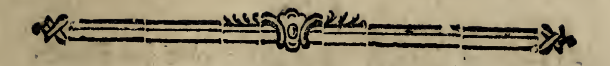
A SA PROVINCE.



A TOULOUSE.

1789.





DÉNONCIATION
D'UN LANGUEDOCIEN
A SA PROVINCE.

Si la Province de Languedoc examine la conduite des Parlemens du Royaume depuis leur création successive, ouvrage de Philippe le Bel & de ses successeurs, jusques à présent, elle se convaincra de la nécessité où le Gouvernement se trouve d'effectuer enfin la suppression de ces Tribunaux; la Province verra que ces Corps dont les Membres furent choisis, lors de leur institution, dans le Tiers-Etat, qui est véritablement, en Languedoc, *la Province*, de même qu'en France il constitue *la Nation*, honteux d'une origine à laquelle ils devoient essentiellement l'honneur d'être Juges, voulurent bientôt s'élever au rang des Nobles; que de ce projet sont nés tous les vices qui les ont infectés, & tous les attentats qu'ils ont commis, soit contre le Roi, soit contre la Nation.

Admis enfin parmi les Nobles, ils en grossirent prodigieusement le nombre qui

augmenta depuis, à meſure que les Parlemens furent multipliés, & qui s'eſt ſoutenu malgré les émigrations ; car ſi le deſcendant d'un Conſeiller vend ſa charge pour prendre le parti des armes & faire oublier le titre qui lui a tranſmis la nobleſſe, il eſt remplacé, & les deſcendans de ſon ſucceſſeur imitent ſon exemple : auſſi le Royaume eſt-il inondé de Nobles; auſſi la Nobleſſe, qui ſignifioit autrefois *le mérite*, perdit-elle néceſſairement ſon luſtre dès le moment où les Nobles de robe furent incorporés à la Nobleſſe ancienne; d'autant plus que le riche ſeul put dès lors, comme aujourd'hui, acquérir une charge de Magiſtrat au Parlement, à l'excluſion de l'homme pauvre, quoique vertueux & doué de connoiſſances; de maniere que la Nobleſſe ne fut plus que le prix de l'argent; elle ſe vendit avec les charges, & quiconque eut le prix de celle-ci, fut aſſuré de celle-là. La vraie, l'antique Nobleſſe gémit en vain d'une aſſociation qui la déshonoroit ; ſés réclamations furent étouffées; les Nobles mulâtres prévalurent par leur nombre ; les Parlemens s'unirent entre eux, & avec les eſſaims de Nobles ſortis de leur famille, pour ne former qu'un

corps : union fatale qui a causé tant de malheurs au Royaume. Dès lors s'éleva, entre le Roi & la Nation, une Puissance intermédiaire, formée par la Noblesse de robe : elle ne mit pas de bornes à ses projets d'ambition & d'intérêt; elle voulut usurper sur les Rois leur autorité & asservir la Nation. La Robe s'empara exclusivement des premieres places de l'Eglise & de l'Epée; peu contente d'une exclusion qui avilissoit le Tiers-Etat & lui ôtoit l'émulation, autant intéressée qu'ambitieuse, elle affranchit ses biens des impôts, pour les faire supporter uniquement par le Peuple : nouveau Protée, figurant alternativement comme *Haut Clergé*, comme *Noblesse*, & comme *Parlement*, quoique ce fût au fond le même corps; la Robe, variant ses démarches comme son costume, employa tour à tour la Religion, les armes, & les arrêts, pour établir sa puissance aristocratique. Et quels sont les forfaits dont la Robe, afin d'y parvenir, ne s'est pas rendue coupable, soit envers le Souverain, soit envers la Nation! Pour abréger, l'on se bornera à en retracer quelques-uns; leur détail inspirera l'horreur.

1°. Les Parlemens déclarerent, par arrêt,

que le Dauphin, fils de Charles VI, Régent légitime du Royaume, attendu la folie du Roi, étoit indigne & de la qualité de Régent, & de fuccéder à fon pere; l'arrêt lui fubftitua un étranger, notre ennemi naturel, le Roi d'Angleterre : ils le firent couronner à Paris, & difpofant ainfi de la couronne, ils prétendirent s'arroger une autorité bien fupérieure à celle du Souverain qu'ils fe choifirent.

2°. Le meilleur des Prédéceffeurs de Louis XVI, Henri IV, fut exclus de la couronne par un arrêt rendu d'après les mêmes principes ; la Robe fit foutenir fon arrêt, tant par les foudres de l'Eglife & les décrets des Univerfités, que par les armes.

3°. Les Parlemens ont trahi la Nation, en enregiftrant tous les édits d'impôts qui leur ont été préfentés depuis 1614, lorfqu'ils ne portoient que fur le Tiers-Etat; en quoi ils font devenus les complices des mauvais Miniftres & de la prodigalité du Gouvernement, à laquelle ils ont fourni des alimens, par leur facilité criminelle à autorifer les impôts. A la vérité, les Parlemens ont refufé, depuis peu, d'enregiftrer de nouveaux édits d'impôt. Les traitres ! ils ont ofé

s'en glorifier aux yeux du peuple, dont ils se disoient faussement les peres, tandis que leur refus provenoit de ce que les nouveaux impôts devoient être payés par eux, par le haut Clergé; en un mot, par la masse entiere de la Noblesse mulâtre, ainsi que par le Tiers-Etat. Alors, seulement, ils ont déclaré ne pouvoir enregistrer de nouveaux édits d'impôts, & que le droit de les établir n'appartenoit qu'aux Etats Généraux. Avoient-ils avoué leur incompétence lorsque l'impôt frappoit le Tiers-Etat seul? Non, sans doute, & les nouveaux impôts eussent reçu leur sanction comme les précédens, si le Peuple eût dû en être la seule victime.

4°. Au lieu de cette complaisance criminelle, lorsqu'il s'agissoit d'imposer le Peuple, les Parlemens ont opposé la résistance à l'enregistrement des lois utiles à la Nation. Les meilleures ordonnances, celle de 1667 & une multitude d'autres n'ont été enregistrées que dans les Lits de Justice, ou du très-exprès commandement du Roi.

5°. Parmi ces ordonnances avantageuses à la Nation, on doit remarquer l'édit d'ampliation des Présidiaux, rendu en 1775. Il

tendoit à éviter aux Parties des longueurs, des voyages, & des frais dans les caufes de moindre importance. Elles purent, d'après cette loi, être jugées en dernier reffort par les Préfidiaux, lorfqu'il ne s'agiroit que de deux mille livres; les jugemens de ces Juges furent déclarés exécutoriables par provifion, nonobftant l'appel, dans les caufes d'une plus grande valeur, jufqu'à quatre mille livres. La pluralité des caufes du Peuple étoit commife à des Juges pris dans fon fein; & les Magiftrats Préfidiaux, modeftes, inftruits, & défintéreffés, méritoient généralement la confiance du Souverain & du Peuple. Une loi fi équitable diminuoit le reffort des Parlemens, allégeoit les chaînes dont ils avoient chargé le Tiers-Etat. Ils réfifterent d'abord; enfuite, cédant à la force, ils l'enregiftrerent; mais leurs cabales parvinrent enfin à furprendre un édit de leur fabrique, en août 1777, portant fuppreffion du fecond chef, & qui mit des entraves à la compétence préfidiale pour le premier chef, par les formalités fans nombre exigées dans l'édit pour fixer cette compétence; tandis qu'il étoit tout naturel qu'une caufe n'excédant pas deux mille livres, fût jugée

en dernier reſſort, en déterminant la compétence par la ſomme : regle puiſée dans la nature, tracée par l'édit de 1775, plus anciennement par l'édit de création des Préſidiaux, ſuivie dans les lois du 8 Mai, & qui eſt celle des Bourſes Conſulaires. Au lieu de cette regle ſimple, qui eût facilité le recours des Parties à la Juriſdiction préſidiale, les Parlemens exigerent, entre autres formalités minutieuſes, 1°. qu'un jugement fût rendu par les Préſidiaux, pour déclarer que la cauſe ſeroit jugée en dernier reſſort, ne s'agît-il que d'un écu : 2°. que ce jugement fût requis par l'une des Parties, étant expreſſément défendu aux Préſidiaux de le rendre d'office ; 3°. que le Procureur requérant fût nanti d'une procuration qui lui en donnât le pouvoir, à peine d'être pris à partie ; 4°. que la Partie requérante fît ſignifier à ſon Adverſaire un acte pour lui déclarer l'intention où elle étoit de requérir ; 5°. que ce jugement fût enſuite ſignifié. La cauſe du plus modique intérêt fut ſoumiſe à ces formalités qui coûtent aux deux Parties un louis de frais de part ou d'autre : c'étoit bien véritablement ſurcharger le Peuple d'un impôt annuel de vingt-

quatre millions, si, comme on peut l'assurer sans exagération, il naît annuellement un million de petit procès dans le Royaume. Cette considération n'arrêta pas les Parlemens, accoutumés à imposer ce Peuple, qui a néanmoins préféré de payer ce tribut annuel, depuis 1777, au danger d'aller consommer la ruine de sa fortune au Parlement, où il faudroit encore plaider par appel, dans le cas où il ne rempliroit point les formalités requises pour fixer la compétence présidiale. Tels sont les tristes effets de la loi monstrueuse d'Août 1777, substituée, par les Parlemens, à la loi populaire de 1775.

6°. Les Edits d'établissement d'Assemblées provinciales n'étoient pas moins utiles à la Nation que l'Edit de 1775. Fideles à leurs principes, les Parlemens ont combattu ces établissemens; le Parlement de Bordeaux a forcé le Souverain à le punir de sa résistance, par un exil à Libourne, & l'on a vu les autres Parlemens, quoiqu'étrangers à celui de Guienne, réclamer contre une punition aussi légere.

7°. Une autre Ordonnance bien utile au Peuple, est celle des lois du 8 Mai 1788,

qui mettoit, entre l'arrêt de mort & l'exécution, l'intervalle d'un mois, afin que l'innocent pût éclairer le Souverain sur l'erreur ou l'injustice qui l'avoit condamné, & que le coupable d'une faute rémissible pût obtenir sa grace, ou bien une diminution, ou une commutation de peine. La cruauté des Parlemens a rejeté cette loi, comme injurieuse à leur infaillibilité, & attentatoire à leur pouvoir.

8°. Les autres Ordonnances du 8 Mai 1788, quoique susceptibles de quelques modifications légeres, n'étoient pas moins en général l'ouvrage de la sagesse ; elles donnoient aux sujets du Royaume, des Juges voisins de leur demeure, devant qui ils plaideroient à peu de frais ; car il en coûte cinquante fois plus, sur-tout en épices, de plaider aux Parlemens qu'aux Bailliages, où d'ailleurs l'on est jugé quand on veut, tandis que les procès durent plusieurs années au Parlement. Toutes les dispositions de ces Ordonnances ont été proscrites par la Robe.

9°. Elle a persécuté, par des procédures criminelles, des décrets, des calomnies, les Ministres du Roi qui ont proposé des ré-

formes utiles, dans la vue d'ôter à leurs ſucceſſeurs l'envie de les imiter.

Et à propos *des décrets*, quel indigne abus n'en ont pas fait les Parlemens? Déclamateurs forcénés contre les lettres de cachet que le Gouvernement ſe vit forcé d'inventer, pour punir chez eux les crimes particuliers les plus crians que ces Tribunaux laiſſoient impunis; car il eſt ſans exemple que la Robe ait jamais infligé de punition contre aucun de ſes membres; qu'ils comparent les lettres de cachet avec l'arme terrible de leurs décrets, & ils ſeront forcés d'avouer que, s'il falloit opter entre ces deux fléaux, celui des lettres de cachet ſeroit préférable: ſi elles ôtent la liberté du corps, elles laiſſent celle des biens, & ne portent pas d'atteinte à l'honneur de l'individu qui en eſt l'objet, ni à celui de ſa famille. Les *décrets* ſuppoſant toujours le crime, attaquent, à la fois, la perſonne de l'accuſé, ſes biens, ſon honneur, celui de ſa famille & de ſa poſtérité. Aux yeux des Parlements, tout ſe convertit en crime, & fournit matière à décret; un doute élevé ſur leurs prérogatives, la plus légère critique de leur tyrannie, le moindre cri d'un ſujet fidelle en faveur de ſon Roi, méritent le décret; il

est laxé sur le simple rapport d'un Conseiller; la plainte d'un Avocat-Général ou Procureur-Général sert de base suffisante au décret; ni l'age ni les mœurs du plaignant ne peuvent diminuer la véracité de la plainte; & à Toulouse, où le plus agé du Parquet, le Procureur-Général, n'a pas trente ans, il en est cru sur sa parole, elle fait preuve pour dévouer un Citoyen aux fers & à l'ignominie.

La Robe crie contre les lettres de cachet; & qu'est-ce donc que les *mandés-venir* qu'elle s'est permis contre les Juges du second ordre, vexés journellement par cette nouvelle invention des Parlemens, & dont la désobéissance seroit punie, à coup sûr, par un décret? La différence des mots ne se trouve pas dans les effets; les *mandés-venir*, comme les lettres de cachet, attaquent la personne des Citoyens.

Après cette digression sur les décrets & les *mandés-venir*, passons aux autres attentats des Parlemens.

10°. La désobéissance aux volontés du Souverain n'est pas encore le plus grand de leurs méfaits; ils se sont révoltés contre lui, & ont tâché d'entraîner les peuples dans leur

rebellion, depuis le 8 mai 1788. En Dauphiné, le Parlement & le reste de la Noblesse armèrent leurs domestiques & leurs vassaux; ils introduisirent, à cet effet, de la Suisse & de la Savoye, des armes & des munitions de guerre de toute espèce, dont ils distribuèrent le superflus aux autres Parlemens; celui de Bretagne & la troupe des Nobles à laquelle il a donné le jour, armèrent le 26 janvier dernier leurs domestiques, leurs porteurs de chaise, & à la tête de cette canaille, ils assassinèrent lâchement les Citoyens de Rennes, qui, épars & tranquilles, ne s'attendant pas à cette attaque, étoient désarmés. En vain le Parlement de Rennes, pour déguiser l'horreur de cet assassinat, en a-t-il adressé à tous les Gazetiers une relation infidèle; en vain celui d'Avignon, vil écho des mensonges lorsqu'on le paye, l'a-t-il insérée dans une de ses Feuilles; la vraie relation, envoyée par les Citoyens de Rennes, a fait connoître au Public les détails de cet attentat.

Le Parlement de Toulouse, le plus lâche comme le plus pauvre de tous, n'a pas, à la vérité, recouru aux armes; mais il a prêché la révolte dans ses écrits; & à l'aide des Clercs & des autres Suppôts de son Palais, il a brûlé

l'effigie, ne pouvant brûler les perſonnes des honnêtes Magiſtrats du Bailliage de Toulouſe, d'où la crainte de la fureur parlementaire les avoit chaſſés, tandis que, dans le même temps, il ſe portoit à l'infamie d'imputer à crime la fuite prudente de ces Magiſtrats, & de les condamner par arrêt à reprendre leurs fonctions, dont il leur rendoit l'exercice impoſſible dans le fait.

11°. Les Parlemens ont commis une trahiſon envers le Tiers-Etat, en ce que, par leur arrêt d'enregiſtrement de la déclaration du 23 ſeptembre 1788, ils ordonnèrent que les Etats-Généraux de 1789 ſeroient tenus en la forme de ceux de 1614, où, ſous le nom de la Nobleſſe, tant de l'Egliſe que de l'Epée, ils eurent les deux tiers des ſuffrages, ce qui rendit la voix du Tiers-Etat abſolument nulle. Les Parlemens ſtatuèrent donc, par leur arrêt, qu'en 1789 cette voix du Tiers-Etat ſeroit nulle & étouffée comme en 1614, qu'aucun remède ne ſeroit apporté aux maux de la Nation; qu'elle ſeule, le peuple, le Tiers-Etat, continueroit à ſupporter le fardeau de l'impôt. Autant valoit & bien mieux ne pas convoquer l'Aſſemblée ſi dé-

ſirée des Etats-Généraux ; elle n'eût produit qu'une dépenſe prodigieuſe à la charge du Peuple. Rendons grâces au Souverain, qui, en accordant au Tiers-Etat un nombre de Repréſentans égal à ceux de la claſſe privilégiée dans l'Aſſemblée prochaine de la Nation, a mis cette Aſſemblée dans le cas de ſoulager le Peuple ; mais que celui-ci n'oublie jamais la trahiſon des Parlemens, développée dans leur arrêt d'enregiſtrement de la déclaration du 23 Septembre dernier.

Les Parlemens ſe ſont rétractés en vain, long-temps après que la voix publique s'étoit élevée contre cet arrêt ; le Peuple ne leur tiendra pas compte d'une palinodie que la force leur a arrachée.

12°. Ce qu'un bon François n'a pu lire ſans frémir d'indignation ; ce qui prouve bien que la Robe aſpiroit à l'ariſtocratie ; ce ſont les autres diſpoſitions de ce même arrêt, qui combattent, ſans détour, les volontés du Souverain. Les Parlemens déclarent au commencement, par dériſion, que la déclaration du 23 Septembre 1788 ſera exécutée *ſelon ſa forme & teneur* ; & la

ſuite

ſuite de l'arrêt anéantit, en détail, chacune des diſpoſitions de la déclaration, & y ſubſtitue les volontés des Parlemens : ce qui eſt, de leur part, un vrai acte de Souverain.

13°. Paſſant aux crimes particuliers du Parlement de Toulouſe, ſans parler des crimes de fanatiſme & d'ignorance qu'il a commis contre Calas, & tant d'autres victimes que le *moi Parlement* a ſacrifié au *moi Clergé* ; la Province peut-elle ſe rappeler, ſans frémir, que ce Parlement a voulu, il y a peu de temps, faire mourir de faim deux millions d'habitans ! Inutilement le Roi, diſons mieux, le pere des François, avoit défendu, par un arrêt de ſon Conſeil, l'exportation des grains, afin de prévenir une famine que la mauvaiſe récolte faiſoit craindre ; le Parlement de Touloufe caſſa cet arrêt, & permit l'exportation, parce que pluſieurs de ſes Membres avoient eu de bonnes récoltes. Ceux-ci firent promptement charger de leurs grains à Cette & à Agde, pluſieurs bâtimens qui partirent avant qu'on eût pu recevoir le ſecond arrêt du Conſeil, qui caſſa celui du Parlement.

14°. Dans une Province qui, moins que le reste du Royaume, se ressentoit des chaînes de la féodalité, le Parlement a tâché de l'étendre; il a constamment jugé contre les malheureux emphytéotes en faveur des Seigneurs, depuis que plusieurs de ses Membres sont parvenus à l'être de quelque coin de terre. Qu'on lise ces arrêts sur soit-montré, que le moindre Seigneur obtient pour être maintenu aux droits prétendus attachés à cette qualité. Malgré la diversité qui doit se trouver parmi les droits des différentes seigneuries, ces arrêts se copiant les uns les autres, attribuent à celui qui les achete, les mêmes prérogatives. Si une Communauté ose y former opposition, le Seigneur est assuré de l'en faire démettre, parce qu'elle plaide devant des Juges suspects, intéressés à donner gain de cause aux Seigneurs, avec lesquels ils ont une conformité d'intérêt.

15°. En 1784, le Parlement de Toulouse développa trop bien ses sentimens & ses volontés sur la féodalité, par le fameux arrêt qui donna aux Seigneurs le droit, qu'ils n'avoient jamais eu, de destituer les Avocats postulans dans leurs Juridictions,

& de n'admettre à la postulation que ceux qu'ils agréeroient, avec pouvoir de les destituer au gré de leurs caprices. Des pères de famille, des vieillards, qui n'avoient pas d'autre état, d'autre fortune pour subvenir à leurs besoins, à ceux de leur famille, furent destitués, pour avoir déplu à leurs Seigneurs, en défendant des emphytéotes contre leurs injustices. Le vassal, persécuté par son Seigneur, n'eut plus de protecteur. Pouvoit-il s'adresser aux Postulans nouveaux, qui, tenant leur existence de leur Seigneur, tremblent de lui déplaire, & de se voir destitués à leur tour?

Et cet arrêt inique est encore exécuté! il n'a pas excité le zèle des Etats, ni des Syndics de la Province, si évidemment intéressée à arrêter les progrés de la féodalité, favorisée par cet arrêt! Hélas! les Membres des Etats, les Syndics généraux eux-mêmes sont Seigneurs; la Noblesse de Robe occupe presque toutes les places, aux Etats comme au Parlement. L'arrêt servoit leur intérêt, ils se sont tus.

16°. Passons aux prévarications du Parlement de Toulouse, aux concussions & faux qu'il commet journellement.

Tours de Sabatines. Ce mot ſignifie les heures que mettent les Magiſtrats de Touloufe au jugement d'un procès qui eſt appointé ; chaque heure eſt un tour. Le premier des Juges qui entre dans la chambre le matin, commence à faire couler le ſablier ; deux heures ſe paſſent ordinairement avant que dix Juges ſe ſoient raſſemblés, & les deux heures marquées par le ſablier n'en ſont pas moins payées. Chaque heure, ou *Tour de Sabatines*, coûte au plaideur 48 liv. Tous les Juges ſont-ils raſſemblés ? ils parlent *nouvelles* ; une troiſième heure s'écoule avant d'entamer le procès. Dans la ſéance de l'après-midi, même perte de temps, ſans que le ſablier ceſſe de couler : voilà donc trois heures dans la ſéance du matin, trois dans celle du ſoir, & conſéquemment douze louis par jour de perdus pour les Parties ; & ſi la vérification dure, comme c'eſt l'ordinaire dans les procès tant ſoit peu importans, pendant un mois, c'eſt un vol de trois cent ſoixante louis, faiſant huit mille ſix cent quarante livres, que le Parlement fait aux Parties. Et néanmoins ſi, dans la dernière ſéance du trentième jour, le Gref-

ſier, interrogé par ces Juges déſintéreſſés, s'il a les mains garnies, répondoit que les tours déjà faits ont épuiſé tout l'argent conſigné en ſes mains par la Partie, ne manquât-il que le ſalaire d'une heure, les Jugeurs ne travaillent plus ; & la Partie, qui s'eſt épuiſée pour la conſignation, eſt obligée de retourner chez elle, pour revenir bien vîte porter de nouveaux fonds ; car ſi un des Juges décédoit ou quittoit ſa place dans l'intervalle, il n'y auroit rien de fait, il faudroit recommencer à nouveaux frais.

Il eſt bien vrai que, depuis le commencement du ſiècle, les Chambres des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, accablées d'affaires, ont mis beaucoup moins de temps qu'autrefois à juger les procès ; ce qui jadis exigeoit un mois, ſe juge dans un jour ou deux, en travaillant depuis le matin juſques au ſoir. On croiroit que ces Chambres ont voulu ſe laver du reproche qui leur étoit fait, de multiplier les ſéances pour groſſir la maſſe des tours. Non, un procès s'évalue d'après ſon poids ; nous aurions pu, diſent les Enquêtiſtes, mettre tant de tours au jugement, il faut les exi-

ger : devons-nous recevoir moins, pour avoir été diligens ? Ce tour d'adreſſe a mérité aux ſcrupuleux Enquêtiſtes un nom que le Public leur a donné, & qu'ils ne rougiſſent pas de porter.

Une Partie, préſente à Toulouſe lors du jugement de ſon procès, bien aſſurée qu'il n'y avoit été mis qu'un jour, ſe récrioit ſur ce que le jugement étoit taxé, comme s'il en eût duré trente. Cela n'eſt pas naturel, diſoit-il. Non, ſans doute, lui répondit-on ; apprenez que c'eſt un miracle, & retirez-vous. Dès-lors les Chambres des Enquêtes furent appelées *les Chambres des Miracles* ; & il eſt certain qu'aucun Saint n'en a tant opéré.

Que n'eſt-il permis de pénétrer dans le ſecret de leurs regiſtres ! Témoins des journées de travail & de leur ſalaire, ces livres atteſteroient aux Lecteurs, des prodiges ſurprenans, & juſtifieroient même, ſans réplique, l'inſcription dont la Cour de Toulouſe fit orner ſon Palais à ſa rentrée triomphante, lors de l'enregiſtrement de la déclaration du 23 ſeptembre 1788 : VOUS ÊTES DES DIEUX. La multiplication des pains prouva la Déité de JÉSUS-CHRIST ;

ce miracle ne fut cependant opéré qu'une fois par ce Dieu-Homme. Les Dieux-Hommes de Toulouse multipliant aussi, mais dans un autre genre, ont de beaucoup surpassé cet ancien prodige par des multiplications innombrables des heures du jour ; & dans les temps pressés, ils ont poussé le surnaturel, jusqu'à trouver en un jour de douze heures de travail trois mille six cents heures. On n'en peut douter, puisqu'ils ont reçu le salaire de trois mille six cents tours de sabatines pour le travail d'un jour ; & ce miracle a été renouvelé plusieurs fois aux approches de la révolution de 1771, qui supprima les épices, & de celle du 8 mai 1788, qui suspendit les travaux du Parlement.

Secrétaires. L'on n'entend pas blâmer l'usage d'en employer ; leur expérience peut aider un Rapporteur jeune ; leur secours est essentiel aux vieillards : c'est l'abus porté à son comble au Parlement de Toulouse, qui excite un cri général. Le Secrétaire ne travaille pas au brevet d'un procès, sans avoir reçu de l'argent en proportion avec l'importance du procès ; il en reçoit ordinairement des deux Parties ; la

règle veut qu'on lui garniſſe encore la main; quand le brevet eſt fini, avant de le porter au Rapporteur. Celui-ci n'examine pas le procès chez lui; c'eſt au Palais, qu'en préſence de ſes collègues, il ouvre le procès pour la premiere fois, & débite le brevet de ſon Secrétaire. L'arrêt rendu, il faut, pour la troiſième fois, compter au Secrétaire pour la dreſſe de l'arrêt; autrement point de dreſſe, point d'arrêt. Les ſommes exigées par les Secrétaires ne ſont pas pour eux, du moins ne leur en reſte-t-il que la plus mince partie; le principal eſt pour le Rapporteur : voilà pourquoi, lorſqu'une Partie oſe lui porter plainte de ce que le Secrétaire ayant tant reçu de ſa part, tant de la Partie adverſe avant le jugement, il demande encore une groſſe ſomme pour la rédaction de l'arrêt. Le Rapporteur répond toujours que la demande du Secrétaire eſt très-modérée : preuve bien ſenſible de l'intérêt qu'a le Rapporteur dans la concuſſion de ſon Secrétaire, & de leur complicité.

De combien d'autres crimes le Parlement de Toulouſe n'eſt-il pas ſouillé! Que n'auroit-on pas à dire ſur la ſuppreſſion

fréquente des pièces essentielles d'un procès; sur cette multitude d'arrêts vendus à prix d'argent, trafic qui a enrichi plusieurs Magistrats; sur l'influence des femmes dans leurs jugemens; sur la proposition que la maîtresse d'un Rapporteur fait à un plaideur, de parier *qu'il gagnera son procès;* de quoi il est très-assuré, s'il consent à perdre le prix du pari, &c. &c. &c. &c.?

O vous, justiciables malheureux de ces Juges dépravés! vous, victimes nombreuses de leurs injustices, dont les demandes légitimes ont été proscrites par des arrêts que vos Adversaires ont obtenus par leur crédit, leurs intrigues, ou leur argent! élevez enfin la voix, & faites entendre vos plaintes; nommez les Rapporteurs qui ont principalement coopéré à la ruine de votre fortune; entrez dans les détails de leurs manœuvres, & ne craignez pas la vengeance des Parlemens. Le temps est venu où l'on peut accuser ces monstres qui, depuis des siècles, sont la terreur & les tyrans de la France. Dépouillé de l'opinion publique, le Corps des Parlemens n'est plus à redouter. Unis enfin, le Roi & son Peuple, le pere & ses enfans, détruiront cet ennemi

commun, par qui ils furent si long-temps divisés.

La Province n'attendra pas, pour porter au Trône ses réclamations, l'effet de l'invitation que l'on vient de faire à ses habitans, dont les plaintes formeront des volumes; l'esquisse légère que l'on vient de tracer de quelques-uns des crimes principaux, communs à tous les Parlemens, & de celui de Toulouse en particulier, l'autorise à poursuivre, d'hors & déjà, la suppression de ce Tribunal de malfaiteurs.

Et pour y parvenir, en résumant cette dénonciation, la Province de Languedoc est invitée à présenter une requête au Roi, pour le supplier de déclarer que le Parlement de Toulouse est coupable de trahisons multipliées envers le Roi & la Province; complice de tous les impôts établis depuis 1614; coupable de désobéissances, de révoltes, & d'attentats nombreux contre l'autorité des Rois & la famille Royale, même d'avoir tenté d'usurper l'Autorité souveraine sur la Nation, après s'être érigé en Puissance intermédiaire entre le Roi & le Peuple; d'avoir, à ces fins, tâché de semer entre eux la division; d'ôter au Roi

l'amitié de ſon Peuple, & le rendre odieux à celui-ci, en imputant au Roi cette multitude d'impôts nés uniquement de la complicité des Parlemens avec les Miniſtres prodigues, & d'avoir, aux mêmes fins, publié, dans des remontrances & des arrêts, des maximes ſéditieuſes contre le Gouvernement; & tandis qu'il affectoit un zèle hypocrite pour l'intérêt du Peuple, d'avoir étendu les chaînes de la féodalité ſur lui, rejeté les lois qui lui étoient utiles, perſécuté les bons Miniſtres dont elles étoient l'ouvrage, diffamé les citoyens honnêtes par des décrets, vexé par des *mandés-venir*, les Magiſtrats du ſecond Ordre, vrais amis du Peuple, attenté à la vie de deux millions de Languedociens par l'arrêt ſur l'exportation des grains, prévariqué & commis des concuſſions & des faux dans l'exercice de ſes fonctions, & mis le comble à ſon oppreſſion contre le Peuple, par ſon audace commune à tous les Parlemens, à vouloir preſcrire aux Etats Généraux prochains le mode & la forme de leur tenue, dans la vue d'ôter à cette Aſſemblée le pouvoir de faire pour le Peuple écraſé le bien que le meilleur des Rois avoit lui

ſeul tenté, & qu'il n'a pu opérer, par la réſiſtance que les Parlemens ont oppoſée à ſon autorité : de déclarer, en conſéquence, le Parlement de Toulouſe ennemi de la Patrie; & pour réparation de ſes méfaits, caſſer & ſupprimer ce Parlement, avec défenſes aux gens qui le compoſent d'en faire à l'avenir les fonctions, & aux Languedociens de le reconnoître en cette qualité.
